

REGISTRE DES ARRÊTÉS DE DÉPORT DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA MÉTROPOLE

TABLE DES MATIÈRES

M. Bruno Bernard

- N° 2021-05-11-R-0353 Déport de M. Bruno Bernard, Président de la Métropole de Lyon, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole et l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (ALYNEA) page 1
- N° 2021-05-11-R-0354 Déport de M. Bruno Bernard, Président de la Métropole de Lyon, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole et l'office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat page 3

Mme Émeline Baume

- N° 2021-05-28-R-0393 Déport de Mme Émeline Baume, 1ère Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole et l'association Fondation internet nouvelle génération (FING) page 5
- N° 2021-09-14-R-0676 Déport de Mme Émeline Baume, 1ère Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole et la société coopérative et participative (SCOP) Toposcope page 7

Mme Béatrice Vessiller

- N° 2021-09-27-R-0706 Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société anonyme immobilière d'économie mixte (SAIEM) de Vaulx-en-Velin - Modalités de suppléance par M. Renaud Payre, 3ème Vice-Président page 9
- N° 2021-09-27-R-0708 Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat - Modalités de suppléance par M. Benjamin Badouard, Conseiller métropolitain page 11
- N° 2021-11-16-R-0818 Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société d'économie mixte (SEM) Patrimoniale du Grand Lyon - Modalités de suppléance par Mme Blandine Collin, Conseillère métropolitaine - Abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0705 du 27 septembre 2021 page 13
- N° 2021-11-16-R-0819 Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Modalités de suppléance par Mme Blandine Collin, Conseillère métropolitaine - Abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0704 du 27 septembre 2021 page 15
- N° 2021-11-16-R-0820 Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société publique locale (SPL) Lyon Confluence - Modalités de suppléance par Mme Blandine Collin, Conseillère métropolitaine - Abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0702 du 27 septembre 2021 page 17
- N° 2021-11-16-R-0821 Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu - Modalités de suppléance par M. Renaud Payre, 3ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0703 du 27 septembre 2021 page 19

N° 2022-04-21-R-0332 Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Foncière solidaire du Grand Lyon - Modalités de suppléance par M. Benjamin Badouard, Conseiller métropolitain - Abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0707 du 27 septembre 2021 page 21

M. Renaud Payre

N° 2022-05-05-R-0369 Déport de M. Renaud Payre, 3ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Foncière solidaire du Grand Lyon - Modalités de suppléance par M. Benjamin Badouard, Conseiller métropolitain page 23

N° 2022-11-28-R-0875 Déport de M. Renaud Payre, 3ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'Association départementale-métropolitaine d'information sur le logement (ADMIL) - Modalités de suppléance par Mme Blandine Collin, Conseillère métropolitaine page 25

Mme Hélène Geffroy

N° 2020-09-21-R-0745 Déport pour cause de conflits d'intérêts - Mme Hélène Geffroy, Vice-Présidente, en tant que Présidente de l'association Médialys page 27

M. Cédric Van Styvendael

N° 2021-10-14-R-0735 Déport de M. Cédric Van Styvendael, 7ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat page 29

N° 2021-10-14-R-0736 Déport de M. Cédric Van Styvendael, 7ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la Société villeurbannaise d'urbanisme (SVU) page 31

N° 2021-10-14-R-0737 Déport de M. Cédric Van Styvendael, 7ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et le fonds de dotation VRAC page 33

N° 2021-10-14-R-0738 Déport de M. Cédric Van Styvendael, 7ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'association Institut Lumière page 35

N° 2021-10-14-R-0739 Déport de M. Cédric Van Styvendael, 7ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Musée des Confluences page 37

N° 2021-10-14-R-0740 Déport de M. Cédric Van Styvendael, 7ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) régie des Nuits de Fourvière page 39

N° 2021-10-14-R-0741 Déport de M. Cédric Van Styvendael, 7ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'association La biennale de Lyon page 41

N° 2021-10-14-R-0742 Déport de M. Cédric Van Styvendael, 7ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'association Opéra national de Lyon page 43

N° 2021-10-14-R-0743 Déport de M. Cédric Van Styvendael, 7ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Maison de la danse page 45

M. Bertrand Artigny

N° 2021-06-24-R-0458 Déport de M. Bertrand Artigny, 9ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole et le groupe ALPHA et ses filiales page 47

Mme Zémorda Khelifi

N° 2022-04-21-R-0333 Déport de Mme Zémorda Khelifi, 10ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Foncière solidaire du Grand Lyon page 49

M. Jean-Michel Longueval

N° 2021-09-29-R-0715 Déport de M. Jean-Michel Longueval, 17ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL) - Modalités de suppléance par Mme Lucie Vacher, 8ème Vice-Présidente page 51

N° 2021-09-29-R-0716 Déport de M. Jean-Michel Longueval, 17ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'association Pôle en scènes page 53

Autres

N° 2021-10-14-R-0732 Déport de M. Yves Ben Itah, 23ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'association Acte public compagnie page 55

N° 2021-10-14-R-0733 Déport de M. Yves Ben Itah, 23ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière Nuits de Fourvière page 57

N° 2021-10-14-R-0734 Déport de M. Yves Ben Itah, 23ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial Musée des Confluences page 59



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2021-05-11-R-0353

commune(s) :

objet : **Déport de M. Bruno Bernard, Président de la Métropole, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole et l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (ALYNEA)**

service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction assemblées, affaires juridiques et assurances**

n° provisoire 3104

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Considérant que lorsque le Président estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il lui appartient de prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigne la personne chargée de le suppléer, à qui il ne peut adresser aucune instruction par dérogation à l'article L 3221-3 susvisé ;

arrête

Article 1er - Monsieur Bruno Bernard, Président, s'abstient d'intervenir, tant en vertu de ses pouvoirs propres que par délégation de l'organe délibérant, dans tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (ALYNEA).

Article 2 - Pour l'exercice des matières énoncées à l'article 1^{er}, délégation permanente est donnée à monsieur Renaud Payre, 3^{ème} Vice-Président, à l'effet de suppléer monsieur Bruno Bernard en tant que de besoin.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 10 mai 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
Affiché le : 11 mai 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mai 2021.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2021-05-11-R-0354

commune(s) :

objet : **Déport de M. Bruno Bernard, Président de la Métropole, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole et l'office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat**

service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction assemblées, affaires juridiques et assurances**

n° provisoire 3105

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Considérant que lorsque le Président estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il lui appartient de prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigne la personne chargée de le suppléer, à qui il ne peut adresser aucune instruction par dérogation à l'article L 3221-3 susvisé ;

arrête

Article 1er - Monsieur Bruno Bernard, Président, s'abstient d'intervenir, tant en vertu de ses pouvoirs propres que par délégation de l'organe délibérant, dans tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et l'office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat.

Article 2 - Pour l'exercice des matières énoncées à l'article 1^{er}, délégation permanente est donnée à madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente, à l'effet de suppléer monsieur Bruno Bernard en tant que de besoin.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 10 mai 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 11 mai 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mai 2021.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-05-28-R-0393

commune(s) :

objet : **Déport de Mme Émeline Baume, 1ère Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole et l'association Fondation internet nouvelle génération (FING)**

service : Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 3242

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0562 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Mme Émeline Baume, 1^{ère} Vice-Présidente ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier reçu 21 mai 2021, par lequel Mme Émeline Baume, 1^{ère} Vice-Présidente, sollicite son déport de tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et l'association FING, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1er - Mme Émeline Baume, 1^{ère} Vice-Présidente, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et l'association FING.

En outre, elle ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce déport.

Article 2 - Pour l'exercice des matières énoncées à l'article 1er, délégation permanente est donnée à M. Bertrand Artigny, 9^{ème} Vice-Président, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,

- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés $\geq 90000\text{€HT}$, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 28 mai 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 28 mai 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 28 mai 2021.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-09-14-R-0676

Commune(s) :

Objet : **Déport de Mme Émeline Baume, 1ère Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole et la société coopérative et participative (SCOP) Toposcope**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 3825

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0562 du 16 juillet 2020 donnant délégation à madame Émeline Baume, 1^{ère} Vice-Présidente ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2021, par lequel madame Émeline Baume, 1^{ère} Vice-Présidente, sollicite son déport de tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et la SCOP Toposcope, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Madame Émeline Baume, 1^{ère} Vice-Présidente, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et la SCOP Toposcope.

En outre, elle ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 septembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 14 septembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210914-267627-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 septembre 2021 Date de réception préfecture : 14 septembre 2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-09-27-R-0706

Commune(s) :

Objet : **Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société anonyme immobilière d'économie mixte (SAIEM) de Vaulx-en-Velin - Modalités de suppléance par M. Renaud Payre, 3ème Vice-Président**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 3453

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0562 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 5 juillet 2021, par lequel madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente, sollicite son déport de tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et la SAIEM de Vaulx-en-Velin, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et la SAIEM de Vaulx-en-Velin.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

En outre, elle ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret, à l'exception des échanges relatifs à la politique générale de cet organisme ou visant à informer et rendre compte de son activité.

Article 2 - Pour l'exercice des matières énoncées à l'article 1^{er}, délégation permanente est donnée à monsieur Renaud Payre, 3^{ème} Vice-Président, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés \geq 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 27 septembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 27 septembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210927-264616-AR-1-1 Date de télétransmission : 27 septembre 2021 Date de réception préfecture : 27 septembre 2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-09-27-R-0708

Commune(s) :

Objet : **Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat - Modalités de suppléance par M. Benjamin Badouard, Conseiller métropolitain**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 3445

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0562 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 5 juillet 2021, par lequel madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente, sollicite son déport de tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

En outre, elle ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret, à l'exception des échanges relatifs à la politique générale de cet organisme ou visant à informer et rendre compte de son activité.

Article 2 - Pour l'exercice des matières énoncées à l'article 1^{er}, délégation permanente est donnée à monsieur Benjamin Badouard, Conseiller métropolitain, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,

- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 27 septembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 27 septembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210927-264597-AR-1-1 Date de télétransmission : 27 septembre 2021 Date de réception préfecture : 27 septembre 2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-16-R-0818

Commune(s) :

Objet : Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société d'économie mixte (SEM) Patrimoniale du Grand Lyon - Modalités de suppléance par Mme Blandine Collin, Conseillère métropolitaine - Abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0705 du 27 septembre 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées affaires juridiques et assurances

n° provisoire 002

Le Président de la Métropole de Lyon,

Qu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 611-1 et L 221-1 autorisant le Président à donner sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté délégation aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation ou d'autres Conseillers métropolitains ;

Qu la loi n° 2010-07 du 11 octobre 2010 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;

Qu le décret n° 2010-00 du 01 janvier 2010 portant application de l'article 2 de la loi n° 2010-07 du 11 octobre 2010 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 6 ;

Qu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0562 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller Vice-Présidente ;

Qu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-09-27-R-0705 du 27 septembre 2021 portant déport de madame Béatrice Vessiller 2ème Vice-Présidente de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société d'économie mixte (SEM) Patrimoniale du Grand Lyon ;

Considérant que lors que les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts ils en informent le Président de la Métropole par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Qu le courrier du 5 juillet 2021 par lequel madame Béatrice Vessiller 2ème Vice-Présidente sollicite son déport de tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et la SEM Patrimoniale du Grand Lyon dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Madame Béatrice Tessier 2^{ème} Vice-Présidente s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et la SEM Patrimoniale du Grand Lyon.

En outre elle ne prendra pas part à ce titre aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret à l'exception des échanges relatifs à la politique générale de cet organisme ou visant à informer et rendre compte de son activité.

Article 2 - Pour l'exercice des matières énoncées à l'article 1^{er} la délégation permanente est donnée à madame Blandine Collin-Conseillère métropolitaine à l'effet de :

- signer au nom du Président tous actes arrêtés décisions contrats conventions courriers pièces composites et réponses aux recours gracieux ressortissant aux matières déléguées hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat à l'exception de ceux prévus au code de l'urbanisme

- signer au nom du Président les accords-cadres et marchés ≥ 10 000 € HT subséquents ou non d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes ressortissant aux matières déléguées

- présider et animer dans les matières déléguées tous comités réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative réglementaire ou statutaire.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n°2011-00 du 01 janvier 2011 portant application de l'article 2 de la loi n°2011-07 du 11 octobre 2011 relative à la transparence de la vie publique lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts ils en informent le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et emportera abrogation de l'arrêté n°2021-01-27-R-0705 du 27 septembre 2021. Une amputation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon le 16 novembre 2021

Le Président

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 16 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 061-20001677-20211116-271156-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 novembre 2021 Date de réception préfecture : 16 novembre 2021
--



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-16-R-0819

Commune(s) :

Objet : Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Modalités de suppléance par Mme Blandine Collin, Conseillère métropolitaine - Abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0704 du 27 septembre 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4393

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0562 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-09-27-R-0704 du 27 septembre 2021 portant déport de madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 5 juillet 2021, par lequel madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente, sollicite son déport de tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et la SERL, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et la SERL.

En outre, elle ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret, à l'exception des échanges relatifs à la politique générale de cet organisme ou visant à informer et rendre compte de son activité.

Article 2 - Pour l'exercice des matières énoncées à l'article 1^{er}, délégation permanente est donnée à madame Blandine Collin, Conseillère métropolitaine, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat, à l'exception de ceux prévus au code de l'urbanisme,

- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et emportera abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0704 du 27 septembre 2021. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 16 novembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 16 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211116-271958-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 novembre 2021 Date de réception préfecture : 16 novembre 2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-16-R-0820

Commune(s) :

Objet : Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société publique locale (SPL) Lyon Confluence - Modalités de suppléance par Mme Blandine Collin, Conseillère métropolitaine - Abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0702 du 27 septembre 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées affaires juridiques et assurances

n° provisoire

Le Président de la Métropole de Lyon,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 611-1 et L 221-1 autorisant le Président à donner sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté délégation aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation ou d'autres Conseillers métropolitains ;

vu la loi n° 2010-07 du 11 octobre 2010 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;

vu le décret n° 2010-00 du 01 janvier 2010 portant application de l'article 2 de la loi n° 2010-07 du 11 octobre 2010 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 6 ;

vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0562 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller Vice-Présidente ;

vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-09-27-R-0702 du 27 septembre 2021 portant déport de madame Béatrice Vessiller 2^{ème} Vice-Présidente de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société publique locale (SPL) Lyon Confluence ;

Considérant que lors que les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts ils en informent le Président de la Métropole par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

vu le courrier du 5 juillet 2021 par lequel madame Béatrice Vessiller 2^{ème} Vice-Présidente sollicite son déport de tout dossier qu'elle aurait connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et la SPL Lyon-Confluence dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Madame Béatrice Tessier 2^{ème} Vice-Présidente s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et la SPL Lyon-Confluence.

En outre elle ne prendra pas part à ce titre aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret à l'exception des échanges relatifs à la politique générale de cet organisme ou visant à informer et rendre compte de son activité.

Article 2 - Pour l'exercice des matières énoncées à l'article 1^{er} la délégation permanente est donnée à madame Blandine Collin-Conseillère métropolitaine à l'effet de :

- signer au nom du Président tous actes arrêtés décisions contrats conventions courriers pièces composites et réponses aux recours gracieux ressortissant aux matières déléguées hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat à l'exception de ceux prévus au code de l'urbanisme

- signer au nom du Président les accords-cadres et marchés ≥ 10 000 € HT subsidiaires ou non d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes ressortissant aux matières déléguées

- présider et animer dans les matières déléguées tous comités réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative réglementaire ou statutaire.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n°2011-00 du 01 janvier 2011 portant application de l'article 2 de la loi n°2011-07 du 11 octobre 2011 relative à la transparence de la vie publique lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts ils en informent le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et emportera abrogation de l'arrêté n°2021-01-27-R-0702 du 27 septembre 2021. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon le 16 novembre 2021

Le Président

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 16 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 061-200016177-20211116-271160-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 novembre 2021 Date de réception préfecture : 16 novembre 2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-16-R-0821

Commune(s) :

Objet : Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu - Modalités de suppléance par M. Renaud Payre, 3ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0703 du 27 septembre 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées affaires juridiques et assurances

n° provisoire

Le Président de la Métropole de Lyon,

Qu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 611-1 et L 221-1 autorisant le Président à donner sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté délégation aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation ou d'autres Conseillers métropolitains ;

Qu la loi n° 2010-07 du 11 octobre 2010 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;

Qu le décret n° 2010-00 du 01 janvier 2010 portant application de l'article 2 de la loi n° 2010-07 du 11 octobre 2010 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 6 ;

Qu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-062 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller Vice-Présidente ;

Qu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-09-27-R-070 du 27 septembre 2021 portant déport de madame Béatrice Vessiller 2ème Vice-Présidente de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu ;

Considérant que lors que les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts ils en informent le Président de la Métropole par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Qu le courrier du 07 juillet 2021 par lequel madame Béatrice Vessiller 2ème Vice-Présidente sollicite son déport de tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et la SPL Lyon Part-Dieu dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Madame Béatrice Tessier 2^{ème} Vice-Présidente s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et la SPL Lyon Part-Dieu.

En outre elle ne prendra pas part à ce titre aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret à l'exception des échanges relatifs à la politique générale de cet organisme ou visant à informer et rendre compte de son activité.

Article 2 - Pour l'exercice des matières énoncées à l'article 1^{er} la délégation permanente est donnée à monsieur Renaud Payre 2^{ème} Vice-Président à l'effet de :

- signer au nom du Président tous actes arrêtés décisions contrats conventions courriers pièces composites et réponses aux recours gracieux ressortissant aux matières déléguées hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat à l'exception de ceux prévus au code de l'urbanisme

- signer au nom du Président les accords-cadres et marchés ≥ 10 000 € HT subsidiaires ou non d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes ressortissant aux matières déléguées

- présider et animer dans les matières déléguées tous comités réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative réglementaire ou statutaire.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n°2011-00 du 01 janvier 2011 portant application de l'article 2 de la loi n°2011-07 du 11 octobre 2011 relative à la transparence de la vie publique lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts ils en informent le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et entraînera abrogation de l'arrêté n°2021-01-27-R-070 du 27 septembre 2021. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon le 16 novembre 2021

Le Président

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 16 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 061-200016177-20211116-271162-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 novembre 2021 Date de réception préfecture : 16 novembre 2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-04-21-R-0332

Commune(s) :

Objet : **Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Foncière solidaire du Grand Lyon - Modalités de suppléance par M. Benjamin Badouard, Conseiller métropolitain - Abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0707 du 27 septembre 2021**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées affaires juridiques et assurances

n° provisoire 001

Le Président de la Métropole de Lyon,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 311-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté délégation aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation ou d'autres Conseillers métropolitains ;

vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;

vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 1 ;

vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-14-R-0003 du 14 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller Vice-Présidente ;

vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-09-27-R-0707 du 27 septembre 2021 ;

vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2022-1043 du 14 mars 2022 portant transformation en SCIC de la Foncière solidaire du Grand Lyon ;

Considérant que lors que les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts ils en informent le Président de la Métropole par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Qu le courrier du 04 avril 2022 par lequel madame Béatrice Dessiller 2^{ème} Vice-Présidente sollicite son départ de tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Madame Béatrice Dessiller 2^{ème} Vice-Présidente s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon.

En outre elle ne prendra pas part à ce titre aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce départ.

Article 2 - Pour l'exercice des matières énoncées à l'article 1^{er} la délégation permanente est donnée à monsieur Benjamin Badouard Conseiller métropolitain à l'effet de :

- signer au nom du Président tous actes arrêtés décisions contrats conventions courriers pièces comitables et réponses aux recours gracieux ressortissant aux matières déléguées hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat à l'exception de ceux prévus au code de l'urbanisme

- signer au nom du Président les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT subsidiaires ou non d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes ressortissant aux matières déléguées

- présider et animer dans les matières déléguées tous comités réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative réglementaire ou statutaire.

Article 3 - En application de l'article 4 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts ils en informent le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et emportera abrogation de l'arrêté n°2021-09-27-R-0707 du 27 septembre 2021. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon le 21 avril 2022

Le Président

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 09-20004977-20220421-2022-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-05-05-R-0369

Commune(s) :

Objet : Déport de M. Renaud Payre, 3ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Foncière solidaire du Grand Lyon - Modalités de suppléance par M. Benjamin Badouard, Conseiller métropolitain

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 5926

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0230 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à monsieur Renaud Payre, Vice-Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2022-1043 du 14 mars 2022 portant transformation en SCIC de la Foncière solidaire du Grand Lyon ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 6 avril 2022, par lequel monsieur Renaud Payre, 3^{ème} Vice-Président, sollicite son déport de tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Renaud Payre, 3^{ème} Vice-Président, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon.

En outre, il ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce départ.

Article 2 - Pour l'exercice des matières énoncées à l'article 1^{er}, délégation permanente est donnée à monsieur Benjamin Badouard, Conseiller métropolitain, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,

- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 5 mai 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 5 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220505-284513-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 mai 2022 Date de réception préfecture : 5 mai 2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-28-R-0875

Commune(s) :

Objet : **Déport de M. Renaud Payre, 3ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'Association départementale-métropolitaine d'information sur le logement (ADMIL) - Modalités de suppléance par Mme Blandine Collin, Conseillère métropolitaine**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 7356

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-06-14-R-0482 du 14 juin 2022 donnant délégation de signature à monsieur Renaud Payre, Vice-Président ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 24 octobre 2022, par lequel monsieur Renaud Payre, 3^{ème} Vice-Président, sollicite son déport de tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et l'ADMIL, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Renaud Payre, 3^{ème} Vice-Président, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et l'association départementale-métropolitaine d'information sur le logement.

En outre, il ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret.

Article 2 - Pour l'exercice des matières énoncées à l'article 1^{er}, délégation permanente est donnée à madame Blandine Collin, Conseillère métropolitaine, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,

- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 28 novembre 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Publié le : 28 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221128-295824-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 novembre 2022 Date de réception préfecture : 28 novembre 2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-09-21-R-0745

commune(s) :

objet : **Déport pour cause de conflits d'intérêts - Mme Hélène Geoffroy, Vice-Présidente, en tant que Présidente de l'association Médialys**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

n° provisoire 1024

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2020-07-16-R-0567 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature accordée par monsieur le Président de la Métropole à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Considérant que madame Hélène Geoffroy a, par courrier en date du 10 septembre 2020, informé monsieur le Président être en situation de conflits d'intérêts en ce qui concerne tous les dossiers relatifs à l'association Médialys qu'elle préside ;

arrête

Article 1er - Madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente, sera placée en position de déport pour tous dossiers, notamment les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon et les décisions de la Commission permanente, relatifs à l'association Médialys, de par sa fonction de Présidente de cette association.

Article 2 - Madame Hélène Geoffroy, s'abstiendra de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution d'actes relatifs à l'association Médialys.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 21 septembre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 21 septembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 21 septembre 2020.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-10-14-R-0735

Commune(s) :

Objet : **Déport de M. Cédric Van Styvendael, 7ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4088

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-02-R-0263 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Cédric Van Styvendael, Vice-Président ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 12 mai 2021, par lequel monsieur Cédric Van Styvendael, 7^{ème} Vice-Président, sollicite son déport de tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et l'OPH Est Métropole habitat, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Cédric Van Styvendael, 7^{ème} Vice-Président, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et l'OPH Est Métropole habitat.

En outre, il ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret, à l'exception des échanges relatifs à la politique générale de cet organisme ou visant à informer et rendre compte de son activité.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 14 octobre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211014-269491-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 octobre 2021 Date de réception préfecture : 14 octobre 2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-10-14-R-0736

Commune(s) :

Objet : **Déport de M. Cédric Van Styvendael, 7ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la Société villeurbannaise d'urbanisme (SVU)**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4090

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-02-R-0263 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Cédric Van Styvendael, Vice-Président ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 12 mai 2021, par lequel monsieur Cédric Van Styvendael, 7^{ème} Vice-Président, sollicite son déport de tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et la SVU, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Cédric Van Styvendael, 7^{ème} Vice-Président, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et la SVU.

En outre, il ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 14 octobre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211014-269495-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 octobre 2021 Date de réception préfecture : 14 octobre 2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-10-14-R-0737

Commune(s) :

Objet : **Déport de M. Cédric Van Styvendael, 7ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et le fonds de dotation VRAC**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4091

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-02-R-0263 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Cédric Van Styvendael, Vice-Président ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 12 mai 2021, par lequel monsieur Cédric Van Styvendael, 7^{ème} Vice-Président, sollicite son déport de tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et le fonds de dotation VRAC, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Cédric Van Styvendael, 7^{ème} Vice-Président, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et le fonds de dotation VRAC.

En outre, il ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 14 octobre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211014-269497-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 octobre 2021 Date de réception préfecture : 14 octobre 2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-10-14-R-0738

Commune(s) :

Objet : **Déport de M. Cédric Van Styvendael, 7ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'association Institut Lumière**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4092

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-02-R-0263 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Cédric Van Styvendael, Vice-Président ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 12 mai 2021, par lequel monsieur Cédric Van Styvendael, 7^{ème} Vice-Président, sollicite son déport de tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et l'association Institut Lumière, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Cédric Van Styvendael, 7^{ème} Vice-Président, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et l'association Institut Lumière.

En outre, il ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 14 octobre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211014-269499-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 octobre 2021 Date de réception préfecture : 14 octobre 2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-10-14-R-0739

Commune(s) :

Objet : **Déport de M. Cédric Van Styvendael, 7ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Musée des Confluences**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4093

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-02-R-0263 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Cédric Van Styvendael, Vice-Président ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 12 mai 2021, par lequel monsieur Cédric Van Styvendael, 7ème Vice-Président, sollicite son déport de tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et l'EPCC Musée des Confluences, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Cédric Van Styvendael, 7^{ème} Vice-Président, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et l'EPCC Musée des Confluences.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

En outre, il ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret, à l'exception des échanges relatifs à la politique générale de cet organisme ou visant à informer et rendre compte de son activité.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 14 octobre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211014-269501-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 octobre 2021 Date de réception préfecture : 14 octobre 2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-10-14-R-0740

Commune(s) :

Objet : **Déport de M. Cédric Van Styvendael, 7ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) régie des Nuits de Fourvière**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4103

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-02-R-0263 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Cédric Van Styvendael, Vice-Président ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 12 mai 2021, par lequel monsieur Cédric Van Styvendael, 7^{ème} Vice-Président, sollicite son déport de tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et l'EPIC régie des Nuits de Fourvière, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Cédric Van Styvendael, 7^{ème} Vice-Président, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et l'EPIC régie des Nuits de Fourvière.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

En outre, il ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret, à l'exception des échanges relatifs à la politique générale de cet organisme ou visant à informer et rendre compte de son activité.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 14 octobre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211014-269529-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 octobre 2021 Date de réception préfecture : 14 octobre 2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-10-14-R-0741

Commune(s) :

Objet : **Déport de M. Cédric Van Styvendael, 7ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'association La biennale de Lyon**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4104

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-02-R-0263 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Cédric Van Styvendael, Vice-Président ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 12 mai 2021, par lequel monsieur Cédric Van Styvendael, 7^{ème} Vice-Président, sollicite son déport de tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et l'association La biennale de Lyon, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Cédric Van Styvendael, 7^{ème} Vice-Président, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et l'association La biennale de Lyon.

En outre, il ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 14 octobre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211014-269531-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 octobre 2021 Date de réception préfecture : 14 octobre 2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-10-14-R-0742

Commune(s) :

Objet : **Déport de M. Cédric Van Styvendael, 7ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'association Opéra national de Lyon**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4106

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-02-R-0263 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Cédric Van Styvendael, Vice-Président ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 12 mai 2021, par lequel M. Cédric Van Styvendael, 7^{ème} Vice-Président, sollicite son déport de tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et l'association Opéra national de Lyon, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Cédric Van Styvendael, 7^{ème} Vice-Président, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et l'association Opéra national de Lyon.

En outre, il ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 14 octobre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211014-269535-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 octobre 2021 Date de réception préfecture : 14 octobre 2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-10-14-R-0743

Commune(s) :

Objet : **Déport de M. Cédric Van Styvendael, 7ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Maison de la danse**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4107

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-02-R-0263 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Cédric Van Styvendael, Vice-Président ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 12 mai 2021, par lequel monsieur Cédric Van Styvendael, 7^{ème} Vice-Président, sollicite son déport de tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et la SCIC Maison de la danse, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Cédric Van Styvendael, 7^{ème} Vice-Président, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et la SCIC Maison de la danse.

En outre, il ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 14 octobre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211014-269537-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 octobre 2021 Date de réception préfecture : 14 octobre 2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-06-24-R-0458

commune(s) :

objet : **Déport de M. Bertrand Artigny, 9ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole et le groupe ALPHA ou ses filiales**

service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction assemblées, affaires juridiques et assurances**

n° provisoire 3349

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation à monsieur Bertrand Artigny, 9^{ème} Vice-Président ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier en date du 14 juin 2021, par lequel monsieur Bertrand Artigny, 9^{ème} Vice-Président, sollicite son déport de tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et le groupe ALPHA ou ses filiales, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1er - Monsieur Bertrand Artigny, 9^{ème} Vice-Président, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et le groupe ALPHA ou ses filiales.

En outre, il ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 juin 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.

Affiché le : 24 juin 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juin 2021.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-04-21-R-0333

Commune(s) :

Objet : **Déport de Mme Zémorda Khelifi, 10ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Foncière solidaire du Grand Lyon**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées affaires juridiques et assurances

n° provisoire 0000

Le Président de la Métropole de Lyon,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 311-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté une délégation aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation ou d'autres Conseillers métropolitains ;

vu la loi n° 2013-90 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;

vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-90 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 1 ;

vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0004 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à madame Zémorda Khelifi Vice-Présidente ;

vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2022-1043 du 14 mars 2022 portant transformation en SCIC de la Foncière solidaire du Grand Lyon ;

Considérant que lors que les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts ils en informent le Président de la Métropole par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

vu le courrier du 4 avril 2022 par lequel madame Zémorda Khelifi 10^{ème} Vice-Présidente sollicite son départ de tout dossier qu'elle aurait connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Madame Zémorda Khelifi 10^{ème} Vice-Présidente s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'elle aurait connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon.

En outre elle ne prendra pas part ce titre aux assemblées délibérantes de la Métropole et leurs instances préparatoires pour les points figurant leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret.

Article 2 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon le 21 avril 2022

Le Président

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 09-200049-20220421-231-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022
--



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-09-29-R-0715

Commune(s) :

Objet : **Déport de M. Jean-Michel Longueval, 17^{ème} Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL) - Modalités de suppléance par Mme Lucie Vacher, 8^{ème} Vice-Présidente**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4062

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0578 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel Longueval, Vice-Président ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 14 juin 2021, par lequel monsieur Jean-Michel Longueval, 17^{ème} Vice-Président, sollicite son déport de tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et la FPUL, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Michel Longueval, 17^{ème} Vice-Président, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et la FPUL.

En outre, il ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce déport.

Article 2 - Pour l'exercice des matières énoncées à l'article 1^{er}, délégation permanente est donnée à madame Lucie Vacher, 8^{ème} Vice-Présidente, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,

- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 29 septembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 29 septembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210929-269438-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 septembre 2021 Date de réception préfecture : 29 septembre 2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-09-29-R-0716

Commune(s) :

Objet : **Déport de M. Jean-Michel Longueval, 17ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'association Pôle en scènes**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4065

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0578 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel Longueval, Vice-Président ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 14 juin 2021, par lequel monsieur Jean-Michel Longueval, 17^{ème} Vice-Président, sollicite son déport de tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et l'association Pôle en scènes, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Michel Longueval, 17^{ème} Vice-Président, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et l'association Pôle en scènes.

En outre, il ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce dépôt.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 septembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 29 septembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210929-269444-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 septembre 2021 Date de réception préfecture : 29 septembre 2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-10-14-R-0732

Commune(s) :

Objet : **Déport de M. Yves Ben Itah, 23ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'association Acte public compagnie**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4059

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-02-R-0262 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Yves Ben Itah, Vice-Président ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 5 octobre 2021 par lequel monsieur Yves Ben Itah, 23^{ème} Vice-Président, sollicite son déport de tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et l'association Acte public compagnie, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Yves Ben Itah, 23^{ème} Vice-Président, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et l'association Acte public compagnie.

En outre, il ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 14 octobre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211014-269432-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 octobre 2021 Date de réception préfecture : 14 octobre 2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-10-14-R-0733

Commune(s) :

Objet : **Déport de M. Yves Ben Itah, 23ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière Nuits de Fourvière**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4060

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-02-R-0262 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Yves Ben Itah, Vice-Président ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 5 octobre 2021 par lequel monsieur Yves Ben Itah, 23^{ème} Vice-Président, sollicite son déport de tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière Nuits de Fourvière, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Yves Ben Itah, 23^{ème} Vice-Président, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière Nuits de Fourvière.

En outre, il ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret, à l'exception des échanges relatifs à la politique générale de cet organisme ou visant à informer et rendre compte de son activité.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 14 octobre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211014-269434-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 octobre 2021 Date de réception préfecture : 14 octobre 2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-10-14-R-0734

Commune(s) :

Objet : **Déport de M. Yves Ben Itah, 23ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial Musée des Confluences**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4061

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-02-R-0262 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Yves Ben Itah, Vice-Président ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 5 octobre 2021, par lequel monsieur Yves Ben Itah, 23^{ème} Vice-Président, sollicite son déport de tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial Musée des Confluences, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Yves Ben Itah, 23^{ème} Vice-Président, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial Musée des Confluences.

En outre, il ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret, à l'exception des échanges relatifs à la politique générale de cet organisme ou visant à informer et rendre compte de son activité.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 14 octobre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211014-269436-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 octobre 2021 Date de réception préfecture : 14 octobre 2021
